

GE_GERICHTE C/12461/2020 vom 4. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12461_2020

FR: GE_GERICHTE C/12461/2020 du 4 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/12461/2020 del 4 settembre 2020

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 01.10.2020
C/12461/2020

C/12461/2020 ACJC/1378/2020 du 01.10.2020 sur JTPI/10640/2020 (SML),
IRRECEVABLE Par ces motifs république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE
C/12461/2020 ACJC/1378/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
JEUDI 1ER OCTOBRE 2020 Pour Madame A _____ , domiciliée _____ [VS],
recourante contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 4
septembre 2020, comparant en personne. Vu le jugement JTPI/10640/2020 rendu le 4
septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12461/2020-TX SML,
notifié à A_____ le 8 septembre 2020, déclarant irrecevable sa requête de mainlevée et la
condamnant à verser 200 fr. de frais judiciaires; Attendu, EN FAIT , que par acte du 15
septembre 2020, A_____ forme recours contre le jugement précité; Qu'elle indique que sa
situation financière ne lui permet pas de s'acquitter de la somme de 200 fr.; Considérant, EN
DROIT , qu'à teneur de l'art. 322 al. 1 CPC, l'instance de recours notifie le recours à la
partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si le recours est manifestement
irrecevable ou infondé; Qu'en l'espèce, la partie recourante se borne à indiquer que sa
situation financière est précaire, sans produire de document justificatif; qu'elle ne critique
pas en tant que tel le montant des frais judiciaires fixés par le Tribunal; Que le recours est
ainsi manifestement infondé, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats,
en application de l'art. 322 al. 1 CPC in fine ; Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires,
compte tenu de l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La
Chambre civile : Rejette le recours formé le 15 septembre 2020 par A_____ contre le
jugement JTPI/10640/2020 rendu le 4 septembre 2020 par le Tribunal de première instance
en la cause C/12461/2020-TX SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant :
Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur
Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente :
Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de
recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000
Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou
égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.